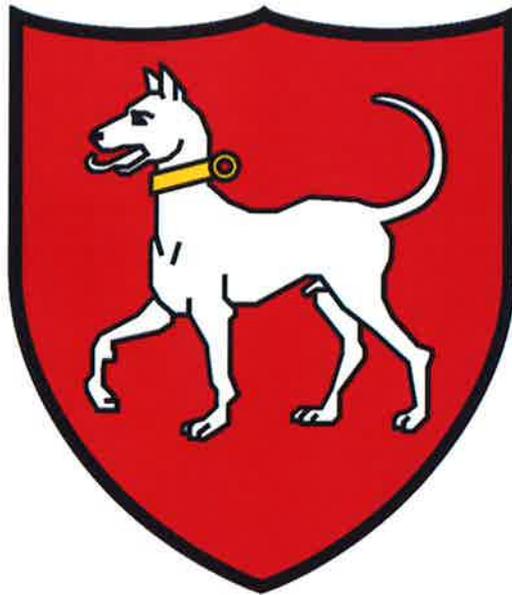


# **Commune de Chénens**



## **Règlement relatif à l'octroi des bourses de formation**



# COMMUNE DE CHÉNENS

## REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DES BOURSES DE FORMATION

---

Vu :

La loi cantonale du 28 novembre 1990 sur les bourses et prêts de formation ;

le règlement du 27 octobre 1992 d'exécution de la loi sur les bourses et prêts de formation (ci-après : le règlement cantonal d'exécution) ;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes

édicte :

- |                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| Principe                          | <b>Art. 1</b><br>En complément des subsides de formation attribués par le canton, la commune octroie des bourses de formation.   |
| Financement                       | <b>Art. 2</b><br>Les subsides de formation sont financés par les montants prévus à cet effet dans le budget annuel de la commune.  |
| Bénéficiaires                     | <b>Art. 3</b><br><sup>1</sup> Reçoit une bourse de formation, toute personne qui a son domicile déterminant en matière de subsides dans la commune et qui est déjà au bénéfice d'un subside de formation du canton.<br><br><sup>2</sup> Pour la détermination du domicile en matière de subsides, les articles 8 à 10 du règlement cantonal d'exécution sont applicables par analogie. |
| Montant de la bourse de formation | <b>Art. 4</b><br>Le montant de la bourse de formation octroyée est égal au découvert calculé par la Commission cantonale des subsides de formation. Il ne peut cependant dépasser le montant de la contribution cantonale.   |
| Versement                         | <b>Art. 5</b><br>Le versement du montant de la bourse de formation a lieu en principe une fois par an, dès réception du décompte cantonal.   |
| Voies de droit                    | <b>Art. 6</b><br><sup>1</sup> La décision de l'autorité communale peut faire l'objet d'une réclamation écrite motivée auprès du Conseil communal, dans les 30 jours, dès la réception de la décision.<br><br><sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet, dans les 30 jours dès la réception de celle-ci.                                   |

- Abrogation **Art. 7**  
Les dispositions antérieures et/ou contraires au présent règlement sont abrogées.
- Entrée en vigueur **Art. 8**  
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'Instruction publique, de la culture et du sport.

Ainsi décidé par le Conseil communal en séance du 26 avril 2004.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 26 mai 2004.

la Secrétaire



la Syndique :

Approuvé par la Direction de l'Instruction publique, de la culture et du sport le **07 JUL. 2004**

Isabelle CHASSOT  
Conseillère d'Etat, Directrice